

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL886

présenté par

M. Balanant, rapporteur, M. Pradal, rapporteur et M. Terlier, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 104, insérer les quatre alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article L. 521-5 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « approfondies », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dont le ou les objets sont indiqués dans le jugement, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que ce dernier soit procède à ces investigations en poursuivant l'enquête, soit requiert l'ouverture d'une information judiciaire. »

« 2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la juridiction est à nouveau saisie, dans les conditions prévues à l'article L. 423-4, d'une affaire dans laquelle elle a fait application des dispositions du premier alinéa, elle ne peut la renvoyer à nouveau au procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement transpose dans le code de la justice pénale des mineurs les dispositions prévues à l'article 3 en cas de renvoi au procureur à mieux se pourvoir, en y intégrant les modifications proposées par amendement.